

66895 / 2

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE MODIFIANT L'ARTICLE 23 DE
L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 17 MAI 2017 PORTANT
EXECUTION DU DECRET DU 13 OCTOBRE 2016 RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT
DES PARTENAIRES APPORTANT DE L'AIDE AUX JUSTICIABLES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 NOV. 2019;

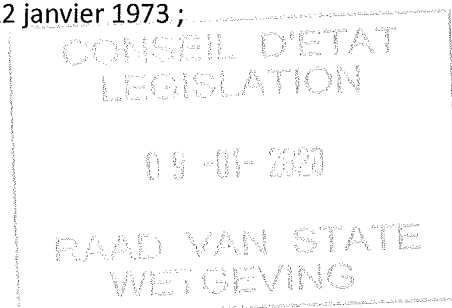
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 DEC. 2019;

Vu l'avis n° _____ du Conseil d'Etat, donné le _____, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre des Maisons de justice,

Après délibération,

ARRÊTE :



Article 1^{er}. A l'article 23 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« La subvention unitaire est indexée chaque année selon le mode de calcul suivant : le montant de la subvention de l'année précédente est multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année précédente, divisé par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'avant-dernière année ».

Art. 2. Le présent arrêté en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 3. Le membre du Gouvernement qui a l'agrément et le subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre des Maisons de Justice,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Valérie GLATIGNY